



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Service des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Agen, le 10 juin 2020

La Préfète de Lot-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

En communication de Mme et M. les Sous-Préfets d'arrondissement

Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

**Objet : Phase 2 du déconfinement – cadre réglementaire des rassemblements et port du masque**

Vous trouverez dans cette circulaire l'état actuel de la réglementation applicable dans le cadre de la seconde phase de déconfinement pour les rassemblements et le port du masque.

Les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont été graduellement assouplies et pourraient encore l'être à brève échéance. Néanmoins, les restrictions applicables restent à prendre à compte dans l'intervalle.

# CADRE RÉGLEMENTAIRE DES RASSEMBLEMENTS

## CADRE GENERAL

### 1. Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes

#### 1.1 Principe :

En application de l'article 3 du décret 2020-663 du 31 mai 2020, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

L'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes concerne les activités dans les lieux ouverts au public, ce qui inclut également les **lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public**.

#### 1.2 Exceptions :

Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements à caractère professionnel, aux transports de voyageurs, aux ERP non interdits et aux cérémonies funéraires, qui se doivent naturellement de respecter les consignes sanitaires.

Par ailleurs, les **réunions d'élus de collectivités territoriales** peuvent également être organisées avec plus de dix personnes parce qu'elles sont considérées comme des réunions à caractère professionnel.

Seuls les **locaux d'habitation** ne sont pas concernés par cette interdiction (décision du Conseil Constitutionnel n°2020-800 DC du 11 mai 2020).

### 2. Interdiction des évènements de plus de 5 000 personnes

En application de l'article 3 V du décret 2020-663 du 31 mai 2020, aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. Cette jauge de 5 000 personnes s'apprécie en fonction de la présence simultanée des personnes, ce qui suppose un décompte des flux entrants et sortants.

**La jauge de 5 000 personnes vise par ailleurs les seuls évènements** et non pas l'ensemble des rassemblements, réunions et activités. Elle ne s'applique donc pas à l'activité classique des établissements, sous réserve de la correcte application des normes sanitaires (distanciation physique et densité de population).

A titre d'exemple, les centres commerciaux, les parcs d'attractions ou encore les grands musées peuvent accueillir plus de 5 000 personnes dès lors qu'aucun évènement n'est organisé.

## RÈGLES SPÉCIFIQUES

### 1. Les établissements recevant du public (ERP)

#### 1.1 Les ERP ouverts au public

Les établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application de l'article 27 du décret du 31 mai 2020 **peuvent recevoir plus de 10 personnes**. Ce seuil ne s'y applique pas, sauf exceptions, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale (dites « barrières »).

A titre d'exemple, la jauge de 10 personnes **ne s'applique pas aux commerces**.

De même, **les réunions des conseils municipaux**, qui se tiennent dans des établissements autorisés à accueillir du public, ne sont pas soumises au seuil de 10 personnes. Cependant, elles doivent respecter les mesures sanitaires de droit commun (de l'article 1) et celles applicables aux ERP de type L en cas d'usage de salles d'auditions, de conférences ou de réunions (article 45)

## **1.2 Les ERP fermés au public**

Les ERP fermés au public au titre du décret du 31 mai 2020, en zone orange comme en zone verte, **peuvent néanmoins accueillir du public pour quelques exceptions** : les épreuves de concours et examens, l'accueil des enfants scolarisés, les célébrations de mariage par un officier d'état civil et les actions de soutien à la parentalité (article 28)

## **1.3 Les cas de déclaration préalable en préfecture**

Les ERP de première catégorie au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation **pouvant accueillir plus de 1 500 personnes** relevant :

- du type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience et de juridiction),
- du type X (établissements sportifs couverts),
- du type PA (établissements de plein air),
- du type CTS (chapiteaux, tentes et structures)

et souhaitant accueillir du public en font la déclaration au préfet **soixante-douze heures à l'avance**.

Cette déclaration devra **présenter les modalités mises en œuvre** par l'organisateur pour respecter les règles sanitaires.

Une même déclaration peut **viser plusieurs événements**, notamment s'ils sont récurrents (spectacles quotidiens par exemple).

## **2. Les cas particuliers**

### **2.1 Selon le lieu de rassemblement**

#### **→ Les bars, cafés et restaurants (article 40) :**

En zone verte, les cafés et restaurants peuvent ouvrir, en salle comme en terrasse. La règle à respecter est de **10 personnes maximum par table**.

Les gérants des établissements recevant du public (ERP) de type N organisent l'accueil du public dans le respect des conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Doivent porter un masque de protection :

- Le personnel des établissements ;
- Les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

→ **Les salles des fêtes, salles polyvalentes, théâtres et salles de spectacle (article 45) :**

En zone verte, les salles à usage multiple (ERP de type L) peuvent ouvrir si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié. **Elles ne sont pas soumises à la jauge des 10 personnes maximum.** Le port du masque y est obligatoire, y compris en cas d'organisation de repas.

Les personnes qui s'y rendent doivent avoir une place assise. Cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansantes. Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble doit être respectée. Par exemple, les membres d'une même famille participant à un loto dans une salle des fêtes peuvent s'asseoir côte à côte.

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Au regard de leur usage « polyvalent », il peut être autorisé d'y organiser des ventes aux déballages et autres manifestations.

**Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement,** souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.). Les organisateurs de rassemblements dans l'ensemble de ces ERP devront définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au-delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne seraient plus applicables. Il ne peut en aucun cas dépasser le seuil des 5000 personnes. Il sera nécessaire d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique (limiter les possibilités de regroupements de personnes debout).

Ces règles s'appliquent à tout type d'événements, y compris les festivités de mariage.

→ **Les théâtres sont ouverts en zone verte** dans le respect des conditions précisées ci-dessus (places assises notamment).

→ **Les salles de concerts sont ouvertes en zone verte,** dans le respect des conditions précisées ci-dessus (places assises notamment). Ces événements ne sont pas soumis à la jauge des 10 personnes mais ne peuvent pas dépasser celle des 5000 personnes.

→ **Les casinos et salles de jeux (article 45) :**

Ils peuvent être autorisés en zone verte, pour les seules formes électroniques des jeux de hasard dits « de contrepartie » ou dits « de cercle », ainsi que pour les jeux d'argent pratiqués avec des machines à sous, sous les mêmes restrictions que précisées ci-dessus. Ils peuvent recevoir un nombre supérieur à 10 personnes.

Les autres salles de jeux (ERP de type P) sont fermées au public en zone orange comme en zone verte (bowling, escape game, laser game, salles d'arcade, etc.).

→ **Les musées, monuments et parcs zoologiques :**

Ils sont autorisés dans les deux zones. Ils ne sont pas soumis à la jauge maximale de 10 personnes.

Ces établissements accueillent du public dans le cadre d'une activité régulière (et non pour des événements). La jauge maximale de 5 000 personnes ne s'applique pas à l'ensemble de l'établissement. Toutefois, aucun événement à l'intérieur de l'établissement ne peut réunir plus de 5 000 personnes.

Par ailleurs, les ERP situés dans l'enceinte de ces établissements sont chacun soumis aux règles applicables à leurs types d'ERP (restaurants, chapiteaux, etc.) S'ils accueillent plus de 1 500 personnes dans l'un des ERP de type L, X, PA, CTS qui se trouveraient dans l'enceinte du site, ils sont également soumis à l'obligation de déclaration préalable.

- **Les parcs de loisirs** : Ils sont autorisés à ouvrir en zone verte dans le respect des conditions précisées ci-dessus (obligation de déclaration préalable s'ils accueillent plus de 1 500 personnes notamment).
- **Les établissements d'enseignement artistique spécialisé** (conservatoire, écoles de théâtre, etc.) sont ouverts dans les deux zones, uniquement pour la pratique individuelle et en petits groupes (15 personnes ou moins).
- **Les lieux de culte et cérémonies (hors mariage)** :

Les lieux de culte sont ouverts pour l'organisation de cérémonies religieuses ou autres activités (article 47) sans seuil minimal, moyennant le respect des règles de distanciation sociale.

**Un concert** peut par exemple être organisé dans un lieu de culte, en respectant les règles mentionnées à l'article 47 du décret (mesures d'hygiène et distanciation sociale, avec une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes)

Le préfet du département peut, après mise en demeure, interdire l'accueil du public dans les lieux de cultes si les conditions de leur organisation ne sont pas de nature à garantir les règles de la distanciation sociale.

NB : lorsque des événements culturels sont organisés en dehors d'un lieu de culte, c'est le régime de l'établissement en question qui s'applique, à l'exception des cérémonies funéraires.

- **Les foires, expositions, salons** (article 39) :

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) ne peuvent pas accueillir de public, en zone verte comme en zone orange. Lorsque ces foires, expositions ou salons sont organisés dans les lieux ouverts au public (exemple des salles polyvalentes en zone verte), l'accueil du public est autorisé, dans une limite de 5 000 personnes, avec respect des gestes barrières et déclaration préalable si plus de 1 500 personnes sont prévues pour l'évènement.

- **Les campings et résidences de tourisme** :

Pour les départements en zone verte, l'ouverture est possible sous réserve des gestes barrières et du respect de la distanciation physique. Les regroupements de plus de 10 personnes au sein du camping sont interdits. Les ERP du camping sont soumis aux règles précisées dans le décret pour ces ERP (exemple : piscines ouvertes en zone verte, salle polyvalente au sein du camping et espace de restauration ouvert, etc.).

- **Les centres de vacances** (article 45) : Les centres de vacances (ERP de type R) demeurent à ce jour fermés au public, en zone orange comme en zone verte.

- **Les parcs, jardins, plages, lacs, centres nautiques et forêts** sont ouverts au public, dans le respect des mesures « barrières » et de l'interdiction des regroupements de dix personnes.

## 2.2 Selon le type d'évènements

- **Les événements culturels ou festifs dans des espaces ouverts de type festivals, fêtes de villages ou sons et lumières** doivent respecter la jauge de 10 personnes.

Ils ne peuvent donc pas se tenir, sauf à se dérouler dans une emprise délimitée par une enceinte, qui permettrait d'appliquer les règles sanitaires d'un **ERP de type plein air**. En cas d'événement dans un ERP de type plein air, autorisés uniquement en zone verte, la jauge maximale est de 5 000 personnes. Il convient ainsi de :

- déterminer une jauge maximale adaptée à la configuration des lieux (dans la limite de 5 000 personnes), dans le respect de la distanciation physique et de densité de population (un mètre entre chaque personne et 4m<sup>2</sup> par personne) ;
- mettre en place un système de filtrage et de comptage à l'entrée pour interdire le dépassement du volume maximal ainsi défini ;
- prendre toute mesure pour éviter des regroupements de plus de 10 personnes dans la zone accueillant du public.

Le cas échéant, il est recommandé de prévoir l'obligation de places assises.

**L'obligation de déclaration préalable** au préfet 72h à l'avance des événements de plus de 1500 personnes s'applique dans le cas de ces événements.

- **Les pratiques sportives** (article 42 et 43) :

**Les sportifs de haut niveau et professionnels peuvent s'entraîner** quelle que soit la zone et quel que soit le type d'établissement. Ils ne sont pas soumis à la jauge de 10 personnes.

Dans tous les cas de figure, quelle que soit la zone, les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes et doivent s'organiser dans des conditions permettant la distanciation physique de 2 mètres. **Les vestiaires collectifs doivent être fermés.**

Dans les départements en zone verte, les établissements sportifs sont ouverts à la pratique sportive en dehors des sports collectifs et sports de combat. Les hippodromes et stades ne peuvent organiser cette pratique qu'en l'absence de tout public. A titre d'exemple, les écoles de danses ne peuvent accueillir du public, sauf pour la pratique individuelle et dans la limite de 10 personnes.

**Les manifestations sportives sur la voie publique** (course cycliste, course à pied organisée) ne peuvent pas dépasser la jauge de 10 personnes. L'organisation de telles manifestations n'est donc pas possible.

Les événements sportifs non organisés (exemple d'un match de football dans un parc) ne peuvent pas dépasser non plus la jauge des 10 personnes.

- **Les cérémonies funéraires ne sont soumises à aucune jauge maximale** de personnes présentes, quel que soit le lieu où elles se déroulent.

S'agissant des cérémonies civiles, elles peuvent avoir lieu dans les salles des mairies (mariage) (article 28) ou dans les complexes funéraires et cimetières, sans seuil maximal (article 3)

- **Les marchés, couverts ou non, peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre de personnes supérieur à 10 personnes, tout en empêchant la constitution de groupes de plus de 10 personnes au sein même du marché et en respectant les gestes barrières.**

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de ces dispositions sanitaires.

**Les vides-greniers et brocantes sont apparentés à des marchés** et doivent respecter les mêmes règles sanitaires.

#### **Le cas particulier des marchés de producteurs et paysans :**

Pour ces marchés, c'est la **réglementation des ERP de type plein air qui s'applique**. Ils doivent se dérouler dans une emprise délimitée par une enceinte, dans le respect des règles sanitaires ; Il convient aux organisateurs de :

- déterminer une jauge maximale adaptée à la configuration des lieux (dans la limite de 5 000 personnes), dans le respect de la distanciation physique et de densité de population (un mètre entre chaque personne et 4m<sup>2</sup> par personne) ;
- mettre en place un système de filtrage et de comptage à l'entrée pour interdire le dépassement du volume maximal ainsi défini ;
- prendre toute mesure pour éviter des regroupements de plus de 10 personnes dans la zone accueillant du public.

Le cas échéant, il est recommandé de prévoir l'obligation de places assises.

**L'obligation de déclaration préalable** au préfet 72h à l'avance des événements de plus de 1500 personnes s'applique dans le cas de ces événements.

→ **Les mariages peuvent être à nouveau célébrés, sur l'ensemble du territoire national, à compter du 2 juin 2020.** Les documents d'état civil déposés dans le cadre du dossier de mariage (notamment les actes de naissance) restent valables. Il n'est donc pas nécessaire de déposer un nouveau dossier. Ce n'est qu'en cas de modification de l'état civil de l'un des mariés ou de l'un des témoins qu'un document d'état civil mis à jour devra être remis à l'officier de l'état civil.

#### **1. La célébration du mariage :**

L'article 165 du code civil dispose que « le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication [des bans] ». **La célébration publique du mariage lors d'une cérémonie est donc une condition juridique de sa validité.**

L'article 28 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 précise que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation et qui sont fermés peuvent toutefois accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour [...] la célébration de mariages par un officier d'état-civil ». **Il résulte de cet article que tout ERP, même ceux qui seraient fermés au public au titre du décret, peut accueillir du public pour la cérémonie civile d'un mariage au-delà de la limite de 10 personnes,** dès lors qu'il respecte les mesures d'hygiène et de distanciation sociale précisées à l'annexe 1 du décret du 31 mai 2020. Le nombre des personnes qui peuvent être admises à pénétrer dans les lieux est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance barrière d'un mètre entre les personnes venant assister à la célébration civile.

#### **2. L'éventuelle cérémonie religieuse :**

Les rassemblements dans les établissements de culte sont **de nouveau autorisés**, notamment pour y célébrer les mariages. Ces rassemblements ne sont pas soumis à la jauge maximale de 10 personnes. Les conditions d'accès aux lieux de culte sont encadrées par l'article 47 présenté dans la partie 2.1.

### 3. Les rassemblements, réceptions ou autres festivités à l'occasion du mariage :

Sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, **les rassemblements sont limités à 10 personnes maximum**. Cela concerne notamment les rassemblements devant les mairies, devant les lieux de culte ainsi que dans les parcs et jardins ouverts au public.

Dans des établissements recevant du public, les personnes qui participent à des réceptions dans des salles des fêtes ou salles polyvalentes doivent avoir une place assise. **Cela exclut l'organisation d'activités dansantes pendant les festivités de mariage**. Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne doit être assurée.

Dans des lieux privés :

- **Une réception de mariage organisée dans un domicile familial n'est pas soumise à la jauge de dix personnes**, ni au respect des mesures applicables aux ERP de type L (places assises, port du masque, etc.).

- **S'agissant des lieux privés loués pour l'organisation de festivités**, qui ne seraient pas classés dans une catégorie d'ERP, l'interdiction de rassemblements de plus de dix personnes n'est pas applicable, car il ne s'agit pas de lieux ouverts au public. Les réceptions de mariage y sont donc possibles, dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Les règles d'organisation des rassemblements sont résumées par le tableau ci-après :

|  |   |
|--|---|
| <b>Cafés, bars, restaurants</b>  | <b>Ouverts</b><br>Sous réserve de respecter : <ul style="list-style-type: none"><li>• 10 personnes (venant ensemble ou ayant réservé ensemble) maximum par table</li><li>• une distance minimale d'un mètre entre chaque table occupée, sauf si une séparation physique est assurée par une paroi fixe ou amovible</li><li>• le port du masque obligatoire pour le personnel et les invités lors de leurs déplacements</li></ul> Et sauf mesure de restriction ou d'interdiction prise par le préfet de département |
| <b>Salles de spectacle ou à usage multiple comme des salles des fêtes ou salles polyvalentes</b><br>(classées en établissements de type L) | <b>Ouvertes</b><br>Sous réserve de respecter : <ul style="list-style-type: none"><li>• place assise uniquement</li><li>• une place vacante entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble</li><li>• l'interdiction de l'accès aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique</li><li>• le port du masque</li></ul>  |
| <b>Chapiteaux et tentes</b><br>(classés en établissements de type CTS)   | <b>Autorisés</b><br>(avec les mêmes réserves que les salles de spectacle ou à usage multiple)   |
| <b>Salles de danses</b><br>(classées en établissements de type P)  | <b>Fermées</b>  |



# CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PORT DU MASQUE

## RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

L'article 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 impose le respect en tout lieu et en toute circonstance des mesures d'hygiène définies dans son annexe 1.

L'annexe 1 du décret prévoit notamment que « **les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties** ».

Au titre de l'article 2 du décret, **les obligations de port de masque prévues dans le décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.**

## PORTÉE DE L'OBLIGATION DE PORT DU MASQUE

Le respect des gestes barrières implique l'obligation du port du masque dans différents lieux.

### 1. Dans les établissements culturels, sportifs et événementiels (articles 27 et 44)

L'article 27 prévoit que l'exploitant d'un ERP **peut rendre le port du masque obligatoire** dans tous les types d'établissements.

Cet article impose également l'obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans différents types d'ERP :

- ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (salles polyvalentes, salles des fêtes, etc.) ;
- ERP de type X : établissements sportifs couverts, sauf pour la pratique d'activité sportive (précision de l'article 44) ;
- ERP de type PA : établissements de plein air, sauf pour la pratique d'activité sportive (précision de l'article 44) ;
- ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ; • ERP de type Y : musées ;
- ERP de type S : bibliothèques et centres de documentation.

A noter qu'au titre de l'article 27, le port du masque est obligatoire par exemple **dans les parcs d'attractions ou parcs zoologiques** (généralement établissements de type PA). Il l'est également **dans les monuments**, assimilés aux établissements de type Y (musées).

### 2. Dans les établissements culturels (article 47)

Le port du masque est **obligatoire pour les personnes qui accèdent ou demeurent** dans les lieux de culte, mais il peut être « momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent » .

### 3. Dans les établissements commerciaux (articles 27, 40 et 45)

Dans les **hôtels et autres établissements d'hébergement** (ERP de type O), le port du masque est obligatoire dans les « espaces permettant des regroupements » (article 27).

Dans les **bars, restaurants et cafés**, le port du masque est obligatoire pour le personnel de l'établissement. C'est aussi le cas pour les clients « lors de leurs déplacements au sein de l'établissement » (article 40).

Le port du masque est obligatoire **dans les casinos** (article 45).

Dans les **commerces**, le responsable peut imposer le port du masque à ses clients lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur (article 27). **Il peut subordonner l'entrée de l'établissement au port du masque.**

#### **4. Dans les transports** (articles 8, 11, 15 et 21)

Toute personne de 11 ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs doit porter un masque de protection (article 15).

Cette obligation concerne **l'ensemble des passagers** des transports maritimes (article 8), aériens (article 11) et s'applique dans les transports légers de voyageurs dans les taxis, les VTC, les déplacements en covoiturage et les transports d'utilité sociale (article 21).

Les opérateurs de transport veillent, dans la mesure du possible au respect des gestes barrières sur les quais, dans les véhicules, dans les aéronefs et dans les navires. **Leurs personnels doivent porter un masque s'ils sont en contact avec du public.**

#### **5. Dans les établissements scolaires et de petite enfance** (article 36)

L'article 36 du décret, ainsi que les protocoles sanitaires de l'éducation nationale, définissent les règles du port du masque de protection.

**Le port du masque est ainsi obligatoire pour :**

- Les personnels des établissements et services d'accueil du jeune enfant, les maisons d'assistants maternels, les écoles maternelles et élémentaires, les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés, dans les collèges, les lycées, **en présence des usagers accueillis** ;
- Les assistants maternels, y compris à domicile ;
- Les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école ;
- Les collégiens et lycéens lors de leurs déplacements ;
- Les représentants légaux des élèves.

Les personnels enseignants n'ont **pas d'obligation de porter un masque lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves.**

#### **6. Dans les entreprises**

Sur le fondement de l'article L.4121-1 du code du travail, relatif à l'obligation générale de l'employeur de veiller à la santé et la sécurité des salariés, **un employeur peut imposer le port du masque à un de ses salariés s'il est nécessaire ou utile** pour la tâche à accomplir.

Certaines professions ont déjà recommandé le port du masque dans leurs guides des bonnes pratiques, notamment les entreprises de transports routiers ou encore les métiers du bâtiment.

Les conditions de port du masque ont été précisées dans le protocole national de déconfinement du ministère du Travail.

### **7. Sur la voie publique (article 27)**

Le port du masque n'est **pas obligatoire dans l'espace public**.

**Concernant les marchés**, il est possible de considérer qu'ils constituent une activité professionnelle ne permettant pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client (article 27), pour laquelle le port du masque serait obligatoire. L'autorité gestionnaire du marché peut alors imposer le port du masque. Il peut s'agir du maire quand l'exploitation n'est pas concédée. En revanche, chaque exposant du marché ne peut décider d'imposer son port pour cette seule partie du marché.

### **8. Les parcs, jardins plages et plans d'eau (article 46)**

Dans les parcs, jardins, espaces verts aménagés en zone urbaine, plages, plans d'eau, lacs et centres d'activité nautiques, **le port du masque n'est pas obligatoire** ; mais le préfet peut, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, en fonction des circonstances locales, décider de le rendre obligatoire (article 46).

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Béatrice LAGARDE



